APRÈS ART. 52 N° 231

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

# LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

N º 231

présenté par

M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Ramadier, M. Saddier, M. Vatin, M. Vialay, M. Cattin, M. Lurton et M. Perrut

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de faire évoluer la réglementation sur la sécurité et la qualité de la construction des infrastructures de transports.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre la transmission par le Gouvernement de transmettre au Parlement d'un rapport visant à évaluer si la réglementation technique relative à l'exécution des ouvrages de génie civil ne devrait pas être révisée pour s'assurer que les futures infrastructures de transport respectent bien les normes techniques nécessaires à une sécurité et qualité maximales.